

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(O.H.A.D.A)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(C.C.J.A)**

-----  
**Première chambre**

-----  
**Audience publique du 27 janvier 2022**

**Pourvoi : N° 198/2016/PC du 30/08/2016**

**Affaire : Société Commercial Bank Cameroun SA**

(Conseils : Irénée C. NTAMACK PONDY et André-Marie OWONO, Avocats à la Cour)

**Contre**

**République de Guinée Equatoriale**

(Conseils : Maîtres Jean Charles TCHIKAYA, Francisco EVUY NGUEMA MIKUE et Régis Victorien BAGUY, Avocats à la Cour)

**En présence de :**

- **Monsieur Yves Michel FOTSO & Société FOTSO GROUP Holding Limited** (intervenants volontaires)  
(Conseil : Maître Guy Alain TOUGOUA DJOUKOUALE, Avocat à la Cour)
- **Etat du Cameroun** (Intervenant Volontaire)  
(Conseil : Maître Jean-Baptiste NGANDOMANE, Avocat à la Cour)
- **Société Commercial Bank Guinée Equatorial SA** (Intervenant Volontaire)  
(Conseil : Maître TCHONANG YAKAM Albertine, Avocat à la Cour)
- **Madame Sylvana COMBET et Monsieur G. KENFACK DOUAJNI** (Intervenants Volontaires)  
(Conseil : Maître Pierre-Olivier SAVOIE, Avocat à la Cour)
- **Société EKITAGROUP SA, anciennement dénommée GROUPE FOTSO**

**Arrêt N° 009/2022 du 27 janvier 2022**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 27 Janvier 2022 où étaient présents :

Messieurs : César Appolinaire ONDO MVE, Président, rapporteur  
Birika Jean Claude BONZI, Juge  
Sabiou MAMANE NAÏSSA, Juge  
et Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier

Sur le recours enregistré sous le n°198/206/PC du 30 août 2016, formé par Maîtres Iréné C. NTAMACK PONDY, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 8943 Douala, et André Marie OWONO, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 8929 Douala, agissant tous au nom et pour le compte de la société Commercial Bank Cameroun, dite CBC SA, ayant son siège à Douala, 148 Avenue Général de Gaulle, BP 4004 Douala, Cameroun, dans la cause qui l’oppose à la République de Guinée Equatoriale, représentée par le Ministre de l’Economie et des Finances, ayant pour conseils Maître Jean Charles TCHIKAYA, Avocat au Barreau de Bordeaux, République française, 15, Cours Georges Clémenceau- 33000 Bordeaux, Maître Francisco EVUY NGUEMA MIKUE, Avocat à Malabo, GETESA c/Rey Bonkoro N°27, Malabo, République de Guinée Equatoriale, et Maître Regis Victorien BAGUY, Avocat au Barreau de Côte d’Ivoire, Cabinet sis à Abidjan, Cocody Riviera 2, SOGEFIA, Rue Alpha BLONDY, Villa 525, 04 BP 1323 Abidjan 04, Côte d’Ivoire,

**en présence de :**

1/ l’Etat du Cameroun, intervenant volontaire, ayant pour conseil Maître Jean Baptiste NGANDOMANE, Avocat au Barreau de Paris, 122, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, République Française,

2/ la société Commercial Bank Guinea Equatorial, intervenant volontaire, ayant son siège à Malabo, Carretera de Luba, BP 189 Malabo, Guinée Equatoriale, ayant pour conseil Maître TCHONANG YAKAM Albertine, Avocat à la Cour, demeurant à Douala BP 9173, Cameroun,

3/ madame Sylvana COMBET et monsieur Gaston KENFACK DOUAJNI, intervenants volontaires, ayant pour conseil Maître Pierre-Olivier SAVOIE, Avocat au Barreau de Paris, 15, Rue de Mavignan 75008 Paris,

4/ monsieur Yves Michel FOTSO et la société FOTSO GROUP Holding Limited, intervenants volontaires, domiciliés à Agiou Pavlou, 15 Ledra house, agios Andréas pc 1105, Nicosie, Chypre, ayant tous les deux pour conseil Maître Guy Alain TOUGOUA DJOUKOUALE, Avocat à la Cour,

en cassation du jugement rendu le 12 février 2016 par le Tribunal numéro 1 de Malabo Bioko Nord et dont le dispositif est le suivant :

« Déclarons effective la dissolution de la CBGE SA ;

Ordonnons l'inscription de cette dissolution dans le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

Déclarons ouverte la liquidation de la CBGE SA et ordonnons la désignation d'une commission judiciaire de liquidation présidée par le Tribunal de céans à laquelle seront intégrés les représentants des associés ;

Condamnons la CBGE SA, société mise en liquidation, aux dépens... » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les trois moyens tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président,

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon les énonciations du jugement querellé, à la requête du Procureur de la République de Malabo, le Tribunal de première instance N°1 de Malabo prononçait la dissolution de la société Commercial Bank Guinée Equatoriale ; que se prévalant de sa qualité d'actionnaire principal de ladite société, la Commercial Bank Cameroun SA formait le présent recours ;

### **Sur la tentative de Règlement amiable**

Attendu que la République du Cameroun est intervenue volontairement en la cause face à la République de Guinée Equatoriale ; que les deux pays étant des Etats parties au Traité de l'OHADA et après accord des parties, un processus de règlement amiable du différend a été ouvert, conformément aux dispositions de l'article 56 du Traité susvisé, suivant Arrêt n° 041/2020 du 13 février 2020 de la Cour de céans ; que la République de Guinée Equatoriale ayant exprimé sa volonté de se retirer du processus ainsi ouvert et de poursuivre les négociations directes avec la République du Cameroun, il y a lieu pour la Cour d'en prendre acte, de constater l'échec de la tentative de règlement amiable sous ses auspices et d'user de ses prérogatives contentieuses en statuant sur l'affaire ;

### **Sur la recevabilité du recours**

Attendu que la République de Guinée Equatoriale soulève l'irrecevabilité du pourvoi formé par la Commercial Bank Cameroun SA, en ce que celui-ci méconnaît les articles 13 et 14 du Traité de l'OHADA, d'une part et 34.6 et 45.a de la Loi Organique de Guinée Equatoriale du 18 mai 2009 relative au Pouvoir judiciaire, d'autre part ; qu'elle indique en effet que le jugement attaqué, rendu en

application des dispositions de l'article 200 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est susceptible d'appel ; qu'au lieu de saisir directement la CCJA, la demanderesse aurait dû préalablement former son recours devant la Cour d'appel de Malabo ; que son recours n'est pas conforme aux dispositions légales en vigueur et doit être déclaré irrecevable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14, alinéas 3 et 4 du Traité, la CCJA est saisie par voie de cassation contre les décisions juridictionnelles relatives au contentieux des Actes uniformes insusceptibles d'appel qui n'appliquent pas des sanctions pénales ; qu'en l'espèce, il est constant que le jugement déféré est susceptible d'appel ; que cette circonstance exclut sa contestation devant la CCJA par la voie de la cassation ; qu'il échet par conséquent de déclarer le recours formé par la Commercial Bank Cameroun SA irrecevable ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de laisser les dépens de la présente instance à la charge de la société Commercial Bank Cameroun SA ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Prend acte de ce que la République de Guinée Equatoriale et la République du Cameroun, Etats parties au Traité de l'OHADA, entendent poursuivre la recherche d'un règlement amiable par négociations directes ;

Constate en conséquence l'échec de la tentative de règlement amiable sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Déclare le recours en cassation formé par la société Commercial Bank Cameroun SA irrecevable ;

Condamne la société Commercial Bank Cameroun SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**